



École au Trésor-du-Boisé
Assemblée générale du 5 septembre 2019

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Ouverture de l'assemblée
3. Explications sur la composition et les fonctions d'un C.É. et d'un O.P.P.
4. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
5. Nomination de scrutateurs
6. Procédure de mises en candidature et élection de nouveaux membres au C.É. (3 parents)
7. Nomination du représentant au CRP
8. Formation d'un organisme de participation des parents (OPP)
9. Mot de la directrice
 - Nombre d'élèves, nombre de classes, projet éducatif, circulation dans l'école, facturation (école vs SDG), etc.
 - Site Web et communiqués mensuels
 - Présentation du personnel
 - Agrandissement
10. Sécurité routière aux abords de l'école
11. Levée de l'assemblée générale



Le CÉ approuve ou adopte les résolutions déposées par l'un de ses membres.

Ex.:

Le CÉ adopte :

- Le budget de l'école et du service de garde.
- Le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation.

Le CÉ approuve :

- La grille-matières
- La politique d'encadrement des élèves
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité
- Les sorties scolaires
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique

De plus, le CÉ donne son avis à la Commission scolaire sur tout sujet qui lui est soumis.

Conseil d'établissement

- 6 parents
- 6 membres du personnel
- 1 représentant de la communauté*
- Direction de l'école*

**Comité obligatoire: élection des représentants des parents
lors de l'assemblée générale de parents (articles 42 à 96 LIP)**



- Promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école.
- Promouvoir la participation des parents à la réussite scolaire de leur enfant.
- Donner son avis aux parents membres du Conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents.
- Donner son avis aux parents membres du Conseil d'établissement sur tout sujet sur lequel ils le consultent.

Organisme de participation de parents (OPP)

L'assemblée de parents doit déterminer:

- le nom de l'OPP
- la composition
- le fonctionnement
- l'élection des membres

Comité facultatif: à la discrétion des parents lors de l'assemblée générale de parents (articles 96 à 96.4 LIP)

Bonne année scolaire 2019-2020!

